

Commune d'ERVY-le-CHATEL



**CONVENTION
de MISE à DISPOSITION
de la SALLE des FETES**

Location du :

Type de Manifestation :

Nombre de personnes :

Date et heure état des lieux d'entrée : à 9 H 30

Date et heure état des lieux de sortie : à 9 H 30

Entre les soussignés :

La Commune d'ERVY-le-CHATEL, représentée par son Maire, M. Roger BATAILLE

Personnes à contacter en cas de problème :

- M. Roger BATAILLE tél : 06.13.54.77.33
- M. Joël TRES CARTES tél : 06.85.40.22.75
- M. Jacky VIOIX tél : 06.73.76.29.88

Et :

NOM Prénom :

Adresse :

Téléphone :

N° de contrat de responsabilité civile :

Assureur :

ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Titre I – Désignation / Etat des lieux

Article 1^{er} : Désignation des locaux utilisés ainsi que du matériel et du mobilier mis à disposition

La commune d'Ervy-le-Châtel met à disposition des particuliers ou associations, soit locaux, soit extérieurs à la commune, la salle des fêtes et ses annexes, en vue d'y organiser toutes manifestations publiques ou privées sous réserve toutefois que ces dernières ne présentent pas un caractère nuisible au bon ordre public ou dangereux ou blessant pour ses participants.

Paraphes :

Les locaux sont ainsi constitués :
Salle – Bar – Sanitaires – Scène
Matériel et mobilier selon fiche inventaire

Sans cuisine - Avec cuisine

(rayer la mention inutile)

Sans vaisselle – Avec vaisselle Préciser le nombre de couverts :

(rayer la mention inutile)

Article 2 : Etat des lieux

La location est soumise à un état des lieux contradictoire et à un inventaire du matériel mis à disposition au moment de la remise des clés, et à un état des lieux contradictoire de sortie et un inventaire du matériel, à la restitution des clés. Cet état des lieux et du matériel est effectué par un représentant de la commune et par l'organisateur, personne ayant pris la responsabilité de la location.

Il est précisé que le matériel et mobilier ne doit, en aucun cas sauf à titre exceptionnel et sur autorisation écrite, avoir une utilisation extérieure aux locaux mentionnés à l'article 1.

La salle des fêtes et le matériel doivent être rendus dans l'état où ils ont été remis. Les opérations de remise en ordre et de nettoyage seront effectuées par l'organisateur :

- le mobilier doit être nettoyé et rangé
- la vaisselle doit être rendue correctement nettoyée et séchée
- les fours et appareils de cuisson, le lave-vaisselle, l'armoire réfrigérée, les éviers doivent être vidés et correctement nettoyés
- le bar doit être nettoyé
- les sols doivent être balayés et lavés (sauf le parquet qui doit être soigneusement balayé)
- les sanitaires doivent être nettoyés
- les poubelles doivent être triées et vidées :
 - . les verres doivent être jetés dans les conteneurs de collecte sélective prévus à cet effet (conteneurs mis à disposition Place du Tré),
 - . les emballages doivent être placés dans les sacs jaunes (à disposition au secrétariat de la mairie)
 - . les ordures ménagères sont à mettre dans les sacs (à fournir par l'organisateur)
 - . les sacs poubelles et sacs jaunes sont à déposer dans les conteneurs prévus à cet effet dans la cour de la salle des fêtes

Les produits et le petit matériel d'entretien sont fournis par l'organisateur.
La commune met à disposition des balais, serpillières...

Article 3 : Connaissance des lieux

3.1 – L'organisateur

L'organisateur déclare connaître les lieux pour les avoir entièrement visité.

3.2 - Intervention d'un traiteur

L'organisateur déclare

- ne pas recourir à un traiteur pour l'organisation de la manifestation
- recourir à un traiteur pour l'organisation de la manifestation

cocher selon le cas – le traiteur devra signer la présente convention

Paraphes :

Désignation du traiteur :

NOM :

Adresse :

Le traiteur déclare :

- avoir pris connaissance de la présente convention,
- connaître les lieux pour les avoir entièrement visité,

Titre II – Dispositions financières

Article 4 – Paiement

L'organisateur verse ce jour au régisseur de recettes (chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou espèces), la totalité du droit de location desdits locaux et matériels, soit € tel que fixé par délibérations du conseil municipal en date des 16 avril 2012 et 21 janvier 2016 comme suit :

- Tarif pour les particuliers et associations d'Ervy-le-Châtel

	Location sans vaisselle	Location avec vaisselle
Association : soirée dansante, animation, réunion	80,00 €	100,00 €
Particuliers : soirée dansante	160,00 €	210,00 €
mariages, banquets		
1er jour	160,00 €	210,00 €
2ème jour	80,00 €	110,00 €
vin d'honneur (avec flûtes et verres)	130,00 €	//

- Tarif pour les particuliers et associations extérieures

	Location sans vaisselle	Location avec vaisselle
soirée dansante, animation	250,00 €	350,00 €
mariages, banquets		
1er jour	200,00 €	250,00 €
2ème jour	100,00 €	130,00 €
vin d'honneur (avec flûtes et verres)	150,00 €	//
réunion	100,00 €	//

- Tarif pour tous types d'activités, sauf commerciales : la demi-journée : 50 €

Ledit tarif comprend les frais de consommation en électricité, gaz, chauffage et eau susceptible d'être utilisés pendant la manifestation.

Article 5 – Caution

L'organisateur versera lors de l'état des lieux d'entrée un chèque de caution d'un montant de 300 €, libellé à l'ordre du Trésor Public.

La caution ne sera pas ou sera partiellement restituée :

- en cas de dégradations même involontaire de matériel ou des locaux,
- en cas de perte de clés nécessitant leur remplacement voire le remplacement des serrures,
- en cas d'utilisation abusive des extincteurs
- à défaut d'un nettoyage effectif des locaux et du matériel mis à disposition.

Paraphes :

Si la totalité de la caution s'avère insuffisante pour pallier aux frais engagés par la Commune pour remise des lieux en état, réparations diverses ou remplacement de choses devenues défectueuses, le différentiel restera à la charge du locataire. Ce dernier s'engage expressément à procéder au remboursement des sommes dues dès la production des factures

Article 6 : Désistement

Le paiement de la salle se fait lors de la réservation. Aucun remboursement ne sera effectué pour toute annulation dans un délai inférieur à 30 jours de la date réservée.

Titre III – Responsabilité – Assurance

Article 7 – Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est responsable de toutes les dégradations commises dans la salle ou aux abords immédiats, durant la location et en raison de celle-ci. Ces dégradations éventuelles, constatées lors de l'état des lieux de sortie, sont à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par l'organisateur ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols, dégradations ou autres.

Article 8 – Assurance

L'organisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers, pendant la période où la salle est mise à sa disposition.

Une copie de la police d'assurance est à joindre à la présente convention.

TITRE IV – Conditions particulières d'utilisation

Article 9 – Occupation de la salle

Afin de garantir la sécurité des usagers, l'organisateur se porte garant du nombre maximum de personnes comme indiqué en page 1, et s'engage à ne pas dépasser ce nombre maximum de participant, tous âges confondus, pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur s'engage à utiliser les locaux désignés à l'article 1 pour la manifestation déclarée.

L'organisateur reconnaît avoir été informé que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et que la sous-location est interdite.

Article 10 - Mise en place de la salle

Compte-tenu de la manifestation organisée, l'organisateur est tenu de mettre en place la salle selon le plan type n°.....

Paraphes :

Titre IV – Sécurité – Maintien de l'ordre

Article 11 – Désignation d'un responsable « sécurité incendie »

L'organisateur déclare :

- être le responsable sécurité incendie pour la durée de la manifestation
- désigner M..... en tant que responsable sécurité incendie pour la durée de la manifestation

cocher selon le cas

Le responsable sécurité incendie déclare :

- avoir pris connaissance de la présente convention,
- connaître les lieux pour les avoir entièrement visité.

Article 12 – Sécurité

Avant l'accueil du public, l'organisateur et le responsable sécurité incendie devront prendre connaissance des éléments suivants :

- consignes de sécurité
- emplacement des issues de secours et porte d'accès
- emplacement et utilisation :
 - . des extincteurs
 - . du téléphone d'urgence
 - . des trappes de désenfumage
 - . du tableau général électrique et de la vanne de gaz
 - . de l'alarme incendie
 - . de la porte de sécurité cuisine
- méthode d'évacuation du public
- règles générales de sécurité rappelées dans la convention

A cet effet, l'organisateur et le responsable sécurité doivent être présents lors des états des lieux d'entrée et de sortie.

L'organisateur et le responsable sécurité incendie :

- reconnaissent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, s'engagent à les respecter et à les faire appliquer
- reconnaissent avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissances des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- s'engagent :
 - . à maintenir l'ensemble des issues de secours entièrement dégagées et déverrouillées pendant la durée de la manifestation,
 - . à donner l'alerte et guider le public vers les issues de secours,
 - . à veiller à l'évacuation des personnes en situation de handicap,
 - . à prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
 - . à assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
 - . à diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers
 - . à veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie,
 - . à organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux inoccupés.

Paraphes :

L'organisateur et le responsable sécurité incendie s'engagent à faire respecter les règles de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Il est interdit :

- de bloquer les issues de secours
- de dormir dans la salle
- d'utiliser la salle pour des activités sportives
- d'introduire dans la salle des pétards, fumigènes, barbecues...
- de fumer ou de vapoter dans la salle
- l'emploi de machines à effets (fumées, brouillard, laser, production de mousse ou de billes de polystyrène...)
- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquels ils ne sont pas destinés
- d'introduire dans la salle des équipements, matériels, véhicules... non prévus par l'usage auquel est destiné la salle
- d'agrafer, punaiser, coller, clouer, afficher par tout procédé que ce soit sur les murs, portes, fenêtres et plafonds
- d'utiliser pour la décoration des matériaux inflammables

Article 13 – Maintien de l'ordre

Il est vivement recommandé :

- de s'abstenir d'animations ou manifestations extérieures à la salle
 - de réduire au maximum les bruits provenant de véhicules (démarrages, claquements de portières...)
- L'organisateur devra veiller à limiter au maximum les risques de nuisances liées au bruit, et supporter les conséquences d'éventuelles plaintes consécutives à ces nuisances occasionnées lors de l'occupation

L'organisateur doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

L'organisateur est chargé de l'arrêt des appareils, l'extinction des lumières et du chauffage, la fermeture des portes, fenêtres et volets, réseau d'eau, vanne de gaz et tous robinets à l'issue de la manifestation.

L'organisateur, le responsable sécurité incendie, le traiteur reconnaissent avoir pris connaissance de la présente convention de mise à disposition dont ils acceptent toutes les dispositions.

Fait à Ervy-le-Châtel, le

L'organisateur
(signature précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Le responsable sécurité incendie,
(signature précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Le traiteur,
(signature précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Le Maire,

Roger BATAILLE

Paraphes :